



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-30 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 8.10.1- MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

L'article 8.10.1 du *Règlement de zonage* numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié en ajoutant, après l'alinéa débutant par : « Lorsque pointé « G » à la grille des spécifications,..... », l'alinéa suivant :

« Lorsque pointé « H » à la grille des spécifications, seuls deux matériaux parmi les suivants : brique, bloc de béton architectural, déclin de bois traité sous pression ou non, acier émaillé et déclin de vinyle, peuvent être utilisés dans une proportion de 60% - 40% calculée en excluant la portion de la surface des murs extérieurs comportant des fenêtres et des portes. »

2. **Modification de l'article 25.2 - ÉCRAN TAMPON**

L'article 25.2 de ce règlement est modifié en ajoutant, après l'alinéa débutant par : « Lorsque pointé « B » à la grille des spécifications,..... », l'alinéa suivant :

« Lorsque pointé « C » à la grille des spécifications, les usages du groupe Commerce (20), Service (30), Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), qui sont contigus par une ligne de lot à un usage du groupe Habitation (10), à une zone de type « H », à une autoroute (y compris les bretelles d'accès) ou à une voie de circulation de transit doivent être séparés de cet usage du groupe Habitation (10), d'une zone de type « H », de l'autoroute, de la voie de raccordement ou de la voie de circulation de transit par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain occupé par l'usage du groupe Commerce (20), Service (30), Commerce avec contrainte (50) ou Industrie (60) et doit être constitué par l'un des moyens suivants :

- a) Conservation d'un espace boisé naturel, lorsque existant, d'une largeur minimale de 6 mètres, ce boisé devant présenter une densité minimale d'un arbre, d'une hauteur minimale de 2 mètres, par 12 mètres carrés. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres.
- b) Aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 6 mètres, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés. La plantation doit se faire selon un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cet écran tampon doit être composé à 70% par des conifères autres que le mélèze. »

3. **Modification de la grille des spécifications – zone C-412**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 4.2 de ce règlement est modifiée, à l'égard de la zone C-412, de la façon suivante :

- à la ligne 8.10 – Revêtement extérieur, en remplaçant la lettre « A » par la lettre « H » ;
- à la ligne 25.2 – Écran tampon, en remplaçant la lettre « A a) et b) » par la lettre « C ».

Adopté le 30 juin 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 AOÛT 2004